

jugement très important. En différentes circonstances, le ministre de la Justice a déclaré que la cause Nolan n'avait rien décidé à propos de la loi à l'étude. C'est absolument vrai. La décision qui s'en est dégagée, c'est que le Gouvernement avait le pouvoir d'édicter un décret du conseil aux termes de la loi sur les pouvoirs transitoires, qui a précédé la loi actuelle. Les termes dans lesquels le Conseil privé a rendu son jugement sont exactement ceux qui apparaissent dans la loi actuelle.

Il importe peu que d'autres termes soient différents. Les mots que le Conseil privé a employés pour démontrer qu'ils accordaient ces vastes pouvoirs au gouverneur en conseil et que les tribunaux n'avaient pas la compétence pour examiner les circonstances que le Gouvernement avaient jugées suffisantes pour motiver un décret de ce genre sont les suivants: "peut accomplir et autoriser tels actes et choses (. . .) qu'il juge nécessaires ou opportuns en raison de l'état d'urgence" aux diverses fins énumérés par la loi. Les mots importants ce sont "peut accomplir et autoriser tels actes et choses (. . .) qu'il juge nécessaires ou opportuns en raison de l'état d'urgence". Voilà les mots importants, ceux qui ont fait l'objet d'une interprétation dans l'affaire Nolan, ceux dont nous sommes maintenant saisis. Nous pouvons invoquer ici le jugement rendu dans cette affaire, aux termes duquel les tribunaux n'ont pas compétence pour examiner les circonstances invoquées par le Gouvernement pour rendre un décret quelconque, lorsque celui-ci choisit d'arguer de l'existence d'un état d'urgence, ainsi que l'y autorisent les termes fort étendus de la mesure.

C'est là une interprétation toute nouvelle des pouvoirs du Gouvernement. C'est en somme priver les tribunaux du droit de protéger qui que ce soit contre des interventions malavisées ou inutiles du Gouvernement dans l'exercice de ces pouvoirs. Sans doute le Gouvernement nous dit-il aujourd'hui: "De quoi vous inquiétez-vous? Regardez ce qui s'est passé l'an dernier. Nous avons eu si peu recours à la loi qu'il n'y a vraiment pas de quoi vous inquiéter." On a signalé que rien de ce qui a été fait ne réclamait l'existence préalable d'une mesure d'urgence. On a rappelé que tout ce qui s'est fait aurait dû être autorisé par le Parlement, au moyen de mesures législatives, si on songe que nous siégeons ici continuellement et que nous aurions fort bien pu nous occuper de mesures législatives de ce genre.

Le ministre de la Justice a signalé de façon ironique que, d'une part, nous exagérons les dangers que comporte cette mesure et que,

d'autre part, nous soulignons que le Gouvernement était très peu justifié de recourir à la loi l'an dernier. Oui, en effet, c'est ainsi. D'une part, ce qui s'est passé l'an dernier indique que le Gouvernement n'avait pas lieu de recourir à la loi à ce moment-là. Nous signalons les dangers et le Gouvernement ne trouve pas un seul argument pour révoquer en doute l'exactitude de l'interprétation que nous donnons à ces dangers, si le Gouvernement tentait d'exercer ces pouvoirs de la manière dont il pourrait le faire. Le Gouvernement n'a pas tenté d'expliquer une seule fois à la Chambre pourquoi il a besoin de cette loi d'urgence.

Les déclarations du ministre de la Justice ne constituent aucun argument à l'appui d'une loi de ce genre. Il a dit cette après-midi qu'aucune personne raisonnable ne nierait la nécessité de ces pouvoirs d'urgence. Lorsque la situation l'exige impérieusement, c'est-à-dire lorsque la situation exige des restrictions aux facilités ordinaires de transport et de communication et aux relations quotidiennes entre les gens, on peut très bien postuler des mesures d'urgence, et de telles mesures sont à la disposition du Gouvernement, advenant qu'une telle situation se présente. Mais la chose ne s'est pas encore présentée. Le Gouvernement lui-même dit que la situation ne s'est pas encore présentée.

Après avoir admis cela, le Gouvernement se doit de nous dire pourquoi il lui faut ces pouvoirs d'urgence. Les mesures qu'il a prises jusqu'ici, ou qu'il a été amené à prendre, ne motivent aucunement l'existence de tels pouvoirs. Que le Gouvernement, tenant compte de l'affaire Nolan, nous dise pourquoi il nous a saisis de ce projet de résolution aux termes duquel il y a lieu d'adopter une loi d'urgence qui lui accordera le pouvoir d'empiéter sur les droits ordinaires du Parlement et, s'il le désire, de supprimer absolument tous les droits des assemblées législatives de nos provinces. Il ne suffit pas qu'il nous réponde qu'il n'en fera jamais rien. S'il n'a pas l'intention de se servir de ces pouvoirs, pourquoi nous les demander?

Si le Gouvernement estime qu'il existe des limites à ses initiatives, qu'il inscrive ces limites dans la loi. Nous n'aimons pas le gouvernement par l'exécutif. Nous n'aimons pas adopter une loi qui intensifie un tel régime. Mais, si nous ne pouvons faire autrement, que la loi précise au moins les limites dans lesquelles le Gouvernement pourra légiférer au moyen de décrets. Ce n'est pas ce qu'on nous propose. Cet après-midi, l'honorable député de Lake-Centre a souligné, au cours de ses observations, que la loi d'urgence qu'on nous propose implique le pouvoir de